

Dossier

n° 084/007/2004
du 15 septembre 2004

Décision :

n° 062/004/2004 CC.D
du 04 octobre 2004

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge de 1993 ;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu la lettre de 13 députés en date du 15 septembre 2004 « demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi sur la manifestation » ;

Après avoir entendu le rapporteur,
Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que les 13 députés, par la requête du 15 septembre 2004, ont demandé au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant manifestation. Le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel l'a reçue le même jour à 10 heures du matin. Conformément à la disposition de l'article 141 (nouveau), le nombre de 13 députés est suffisant. Leur requête est recevable conformément aux articles 136 (nouveau) et 141 (nouveau) de la Constitution ainsi qu'aux articles 15 et 18 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, promulguée par Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 ;
- Considérant que la manifestation est une action d'un groupe d'individus qui manifestent en public pour exprimer leurs sentiments, leurs points de vue, ou leur volonté. Les droits à la manifestation et ceux à la grève sont les droits des citoyens stipulés dans la Constitution. En revanche, les citoyens doivent utiliser pacifiquement ces droits en ne touchant pas aux droits d'autrui et à

l'ordre public, à l'environnement, au bien être public et à la sécurité publique. Seule la loi, peut limiter le cadre de la manifestation, c'est-à-dire que la loi impose à l'autorité publique de prendre des mesures pour garantir non seulement les droits des manifestants mais aussi l'ordre public, l'environnement, la santé publique, et la sécurité sociale. L'article 37 de la Constitution stipule que : *«les droits à la manifestation et les droits à la grève paisible doivent être exercés dans le cadre de la loi »* ;

- Considérant que si le cadre que la loi impose aux autorités publiques de prendre telle ou telle mesure cesse de répondre à la situation actuelle du pays, seule l'Assemblée Nationale peut amender les dispositions de cette loi pour qu'elle soit conforme à la nouvelle situation. Sinon les dispositions de cette loi demeurent en vigueur. L'article 158 nouveau (139 ancien) de la Constitution prévoit que : *« toute loi et tout autre acte normatif au Cambodge garantissant les biens de l'État, les droits et libertés et les biens légaux des personnes privées, et qui sont conformes aux intérêts de la nation restent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux textes viennent les amender ou les abroger, à l'exception des dispositions contraires à l'esprit de la présente Constitution »* ;

- Considérant que les 13 députés qui ont demandé d'examiner la constitutionnalité de la loi portant manifestation, adoptée le 27 décembre 1991 par l'Assemblée Nationale de l'Ex-Etat du Cambodge, considèrent que la substance de certains articles de cette loi est contraire à l'esprit de l'article 37 de la Constitution, mais n'ont pas indiqué précisément les articles inconstitutionnels ;

- Considérant qu'au point de vue de la substance, la loi portant manifestation, votée le 27 décembre 1991 par l'Assemblée Nationale de l'Ex-Etat du Cambodge, n'est pas contraire à l'esprit de la Constitution ;

DÉCIDE :

Article Premier : La loi portant manifestation, adoptée le 27 décembre 1991 par l'Assemblée Nationale de l'Ex-Etat du Cambodge, est déclarée conforme à la Constitution.

Article 2 : Cette décision est rendue à Phnom Penh le 04 octobre 2004 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, n'est susceptible d'aucun recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel

Phnom Penh, le 04 octobre 2004
P. le Conseil Constitutionnel
Le Président

Signé et cacheté : BIN CHHIN